



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

AR R E T E

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondations et de crues torrentielles
sur le territoire de la commune de Levens**

direction
départementale
de l'équipement
Alpes-Maritimes



Service
Aménagement
Environnement

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999, prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondations et de crues torrentielles et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre.

AR R E T E

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et de crues torrentielles est prescrit sur le territoire de la commune de Levens.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude concerne le territoire de la commune, excepté le secteur de la Vesubie et du Var couvert par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 visé ci-dessus. Ce périmètre mis à l'étude figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Centre administratif
départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
téléphone :
04 93 72 72 72
télécopie :
04 93 72 72 12
mél : dde-alpes-maritimes
@equipement.gouv.fr

.../...

Article 4 : Dans le cadre de la concertation relative à son élaboration, le projet de PPR sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Levens,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière,
- de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice Côte d'Azur,

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal local «Nice Matin ».

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et aux sièges de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur, et du syndicat mixte Nice Côte d'Azur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à:

- monsieur le maire de la commune de Levens
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- monsieur le président de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur
- monsieur le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice Côte d'Azur.

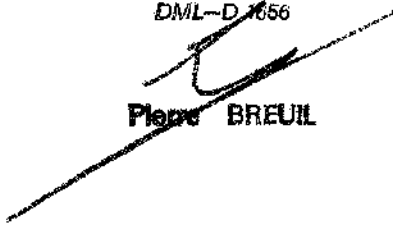
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à:

- M. le ministre de l'écologie et du développement durable ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Fait à Nice, le **21 MARS 2005**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DML-D 1656


Pierre BREUIL